

veillance de ces comptoirs d'échantillons ; elles seraient les intermédiaires naturels entre ces comptoirs et le public de la colonie. A défaut d'assemblée de cette nature, ce soin incomberait naturellement à la Direction de l'Intérieur.

Je vous prie de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente dépêche, me faire part des observations ou propositions que vous auriez suggérées l'examen de la question ainsi que des dispositions que vous aurez prescrites pour le fonctionnement du double service dont il s'agit.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.

N° 480. — *ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire pour le 1^{er} décembre 1890.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité d'arrêter le plan de campagne pour l'exercice prochain ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 1^{er} décembre, à 8 heures du matin. Il se réunira au lieu ordinaire de ses séances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 481. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs de Mataiea pour le dimanche, 30 novembre 1890.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des conseils de district ;